

Wiltz, le 14 octobre 2025

AVIS

Conformément à l'article 9 point 2¹ de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public par affichage à la maison communale que la demande de modification non-substantielle suivante a été présentée au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (administration de l'environnement), en date du 10 octobre 2025 en vue d'obtenir l'autorisation afférente :

Etablissement/Requérant : Monsieur Fernand KEIPES

Objet : modification de la parcelle cadastrale (remblais)

Emplacement : 56, Duerfstrooss à Knaphoscheid

La Bourgmestre,



La Secrétaire, 



¹ Art. 9.2 alinéa 2. - DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement de la classe 3, 3B et ceux instruits selon les modalités des classes 3 et 3B est complet, le dossier pour information et affichage à la ou aux communes d'implantation concernées. L'inspection du travail et des mines en fait de même pour un dossier instruit selon les modalités prévues pour la classe 3A qu'elle considère comme étant complet. Il en est fait de même pour les dossiers de demande pour lesquels les autorités compétentes ont constaté que les modifications étaient non substantielles et pour ceux pour lesquels une procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis n'est pas requise.